

# VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE  
CONVOCATION  
22/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
33	22	33

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : 24-05-18 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu-la-Forêt : délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe d'Ile-de-France**

L'an deux mille vingt quatre, à 20h00, le mardi 28 mai, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La salle des Arts Créatifs du marché située dans la contre-allée du marché couvert - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

### Etaient présents :

Madame Sandra BILLET, Madame Jane TIZON, Monsieur Fabien DANSIN, Madame Michèle CODRON, Monsieur Loïc DROUIN, Madame Peggy XAVIER, Monsieur Stéphane FREDERIC, Madame Fatimata PENE, Monsieur Julien MAESTRONI, Madame Monique BAQUIN, Madame Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Madame Claude-Hélène DESTEMBERG, Monsieur Pascal ROCHOUX, Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Madame Florence CAGNET, Madame Christine COURTOIS, Monsieur Léo VACHER, Monsieur Alain LERY, Madame Aline ROGER, Monsieur Loïc VIDAL, Madame Paola TULLIO, Monsieur Franck BERNARD.

### Pouvoirs :

Monsieur Jean-Michel DETAVERNIER à Monsieur Léo VACHER, Monsieur Patrice GOLDENBERG à Madame Michèle CODRON, Monsieur Jean-Michel CASTELLI à Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Madame Laurence CARDI à Monsieur Pascal ROCHOUX, Monsieur Laurent LUCAS à Madame Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Madame Anne-Laure PHILIPPE à Madame Jane TIZON, Madame Audrey THOMAS à Monsieur Loïc DROUIN, Monsieur Fouad BEN AMEUR à Monsieur Fabien DANSIN, Monsieur Pierre AKNINE à Monsieur Alain LERY, Monsieur Eric JACQUOT à Monsieur Loïc VIDAL, Madame Anne-Sophie JACQUESON à Madame Aline ROGER.

Secrétaire de Séance :Loïc DROUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 28 mai 2024**

**Délibération n° 24-05-18**

**PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT  
DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS  
CONFORME DE LA MRAE D'ILE-DE-FRANCE**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 104-33 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023-30 du 18 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu l'auto-évaluation réalisée par la commune concernant la modification simplifiée n° 2 du PLU concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, ci annexée,

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France n°MRAe AKIF-2024-019 en date du 20 mars 2024, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Leu-la-Forêt après examen au cas par cas, ci annexé,

Considérant que l'évolution du PLU prévue par la modification simplifiée n° 2 a pour objectif la création d'un emplacement réservé ayant pour objet l'extension du Parc du Charme au Loup,

Considérant que le territoire de Saint-Leu-la-Forêt ne comporte pas de sites naturels sensibles et n'est pas situé à proximité immédiate de sites naturels sensibles,

Vu l'avis de la Commission Aménagements urbains, travaux, transition écologique et intercommunalité réunie le 15 mai 2024,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article unique : de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise

au titre du contrôle de légalité

le 30 mai 2024

Accusé réception n° 095.219505633\_2024\_0528-

qu'elle a été notifiée aux intéressés

le

et publiée le 3 juin 2024

Jane M364.DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Saint-Leu-la-Forêt dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2/4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans ce même délai ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire

Sandra BILLET



Le Maire

Sandra BILLET

Le secrétaire de séance

Loïc DROUIN



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2  
du plan local d'urbanisme de Saint-Leu-la-Forêt (95)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-019  
du 20/03/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 20 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt approuvé le 28 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 23 janvier 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Leu-la-Forêt, qui consiste à créer un emplacement réservé pour l'extension du Parc du Charme au Loup ;

Considérant que l'évolution prévue porte sur deux parcelles en grande partie boisées d'une surface de 717 m<sup>2</sup>, au sein de la zone UAd (centre-ville) du PLU, destinées à être incluses dans le périmètre du parc existant ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

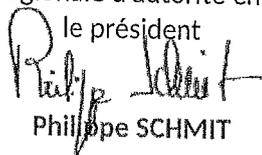
La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Leu-la-Forêt telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 janvier 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 20/03/2024 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président



Philippe SCHMIT

## Auto-évaluation concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt

La création d'un emplacement réservé pour l'extension du Parc du Charme au Loup, prévue par la modification simplifiée n°2 du PLU, ne remettra pas en cause les caractéristiques environnementales de ce document d'urbanisme.

Ainsi, il convient d'articuler les objectifs de la modification simplifiée n°2 du PLU évoqués ci-dessus, avec les éventuelles incidences sur l'environnement qui pourraient en résulter.

Pour ce qui concerne les incidences sur un éventuel **site Natura 2000**, la procédure de modification simplifiée n'aura aucun impact. En effet les sites les plus proches sont :

- *Sites de Seine-Saint-Denis* (FR1112013), Parc Départemental Georges-Valbon à 11km et Parc Départemental de l'Ile-Saint-Denis à 6 km ;
- *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* (FR2200380) à 18 km.

Pour ce qui concerne les anciens sites industriels et activités de service, l'incidence sera nulle.

Les éventuelles incidences de la modification simplifiée concernant le **paysage ou le patrimoine bâti** seront insignifiantes. Aucune protection patrimoniale concernant le bâti comme les espaces naturels ne sera remise en cause. Par le biais de l'emplacement réservé pour l'extension du Parc du Charme au Loup, les 2 parcelles concernées seront donc vouées à rester des espaces verts non bâtis. L'incidence concernant les **milieux naturels et la biodiversité** sera donc totalement positive.

Enfin, les modifications apportées étant mineures, la modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence sur les déchets, l'air, l'énergie ou le climat.

En conclusion, au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire et des caractéristiques de l'impact potentiel de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt, il s'avère qu'une **évaluation environnementale n'a pas à être envisagée car non appropriée**.

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 28 mai 2024**

**Rapport n° 24-05-18**

**PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT  
DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS  
CONFORME DE LA MRAE D'ILE-DE-FRANCE**

Par arrêté n° 2023-30 du 18 décembre 2023, a été prescrite la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Pour rappel, cette modification simplifiée a pour objectif la création d'un emplacement réservé portant extension du Parc du Charme au Loup.

Selon l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, lors d'une procédure d'évolution de son plan local d'urbanisme, la commune décide de réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette procédure d'évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cet article précise également qu'en cas d'absence d'incidences notables, la commune saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de la modification simplifiée n° 2 n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement, la commune a estimé ne pas avoir à réaliser d'évaluation environnementale.

En conséquence, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France, a été saisie en ce sens en date du 23 janvier 2024, date à partir de laquelle elle disposait de 2 mois au maximum pour formuler son avis.

En date du 20 mars 2024, par avis conforme n° MRAe AKIF-2024-019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a jugé que la modification simplifiée n° 2 du PLU susvisée ne nécessitait pas d'être soumise à évaluation environnementale.

Aussi, conformément à l'article R. 104-36 du code de l'urbanisme, il convient dorénavant d'acter par délibération la décision de ne pas réaliser cette évaluation environnementale.

En conséquence, il vous est proposé de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt.

Ce dossier a été présenté à la Commission Aménagements urbains, travaux, transition écologique et intercommunalité, réunie le 15 mai 2024.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

